

**M A I R I E**  
**DE**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°131/2024**

---

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,  
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
Communes des Départements et des Régions,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L  
2131-1 et L 2131-3,  
Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un  
panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2,R411-3-1,  
R 411-8,R412-35, R 415-11 et R417-10  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu la demande formulée par Monsieur ROUSTEAU Anthony,  
Responsable d'opérations de l'entreprise Alter (Anjou Loire territoire),  
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et de  
prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRETE**

**ARTICLE I -** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, il sera instauré une zone de rencontre réglementant la vitesse à 20 kilomètres/heure dans le secteur résidentiel "Hameau du Haut Coudray" du lotissement du Val :

- Allée Dian FOSSEY
- Rue Haroun TAZIEFF
- Rue Florence ARTHAUD
- Rue Jacques-Yves COUSTEAU

**ARTICLE II -** Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est interdit dans les voies signalées d'un panneau sens interdit.

**ARTICLE III -** L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**ARTICLE IV** - La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise Alter.

**ARTICLE V** - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Service des Pompiers, Monsieur ROUSTEAU Anthony Responsable d'opérations de l'entreprise Alter, Monsieur RENAUD Adjoint au Maire chargé de la Voirie, Service Communication, Services Techniques, Service PPC.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
Le 03 juin 2024

Le Maire  
Benoît COCHET

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MONTREUIL-JUIGNE' and 'COMMUNAUTÉ DE BRIGADE DE GENDARMERIE'. The signature is a stylized, cursive script that loops around the seal.